

— pour l'eucharistie, s'il refuse d'administrer la communion à ceux qui veulent la fréquenter quotidiennement ou s'il empêche les autres de l'administrer ; s'il néglige de renouveler fréquemment les Saintes Espèces ou d'observer les règles essentielles de la Sainte Réserve ; — pour la pénitence, s'il écarte, sans raisons graves, ceux qui veulent se confesser à lui ou empêche qu'on s'adresse à d'autres confesseurs ; s'il commet des manquements graves dans l'exercice du ministère de la confession.

b) L'assistance des malades dans ce qu'elle a de nécessaire, "*necessaria infirmorum adsistentia*." Ces mots désignent principalement l'administration, en temps opportun, des derniers sacrements. Là cependant ne se borne pas le devoir du curé soit à l'égard des mourants soit à l'égard des malades ordinaires. Certaines autres obligations lui incombent *sub gravi*, comme de leur porter la communion pascalle, de les confesser dans leurs nécessités spirituelles, de continuer à visiter un moribond déjà administré, quand il serait exposé à de graves et périlleuses tentations, etc. Et même, hors le cas de nécessité, il y a obligation pour le pasteur à satisfaire la dévotion raisonnable des malades, par exemple, en venant de temps en temps les confesser et les communier (1). A négliger ce devoir, il pourrait se placer dans les cas du paragraphe précédent relatif à l'administration des sacrements en général.

c) L'explication du catéchisme et de l'évangile. — L'encyclicque *Acerba nimis* (2) a précisé et accru sur ce point les obligations du curé. Tous les dimanches et jours de fêtes de l'année, sans exception, le catéchisme doit être fait durant une heure entière aux enfants ; de plus, tous les jours du carême, et, s'il est nécessaire, d'autres jours, après Pâques, il faut les préparer à la première communion ; quant aux adultes, outre l'explication de l'évangile qui doit avoir lieu les dimanches et jours de fêtes, à la messe paroissiale, une instruction catéchétique leur sera adressée, les mêmes jours, à une autre heure

(1) Le Saint-Siège autorise les malades alités depuis un mois à communier sans être à jeun *deux fois par semaine*, s'ils ont le Saint Sacrement chez eux ; et *deux fois par mois*, si on doit le leur porter du dehors. Dans ces limites, leur désir de la communion doit donc, en soi, être jugé raisonnable ; — et, avec plus de motif encore, s'ils communient à jeun.

(2) *N. R. Th.*, 1905, xxxvii, p. 383.